

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°154/2024

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 04/09/2024, complétée le 24/09/2024,
- par **Monsieur REVOL Yann**, demeurant 1239 Route du Charbinat 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 297 24 10064**,
- pour des travaux ou changement de destination sur construction existante : création d'un abri de jardin en métal couleur gris anthracite de 7.84 m²,
- sur un terrain cadastré **0B-0879**
- sis 1239 Route du Charbinat 38510 ARANDON-PASSINS.

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un abri de jardin en zone Uc-RV.
CONSIDERANT que la zone Uc-RV présente un risque naturel nommé « ruissellement sur versant ».
CONSIDERANT que la zone Uc-RV est de principe d'interdiction.
CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, **Titre I – Dispositions générales, Chapitre 4 – Occupations et utilisations du sol réglementée par le PLU :**
« Il s'agit notamment des occupations et utilisations du sol visées ci-après :

– les constructions à usage :

- d'habitation,
- d'hébergement hôtelier,
- de bureaux,
- de commerce,
- artisanal,
- industriel,
- d'exploitation agricole ou forestière,
- d'entrepôt,
- d'annexe
- de piscine, »

CONSIDERANT que le projet d'abri de jardin est une annexe à la construction principale.

CONSIDERANT que cette occupation et utilisation du sol est réglementée par le PLU.

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 20/03/2023, **Titre II – Dispositions relatives aux risques, Chapitre II – Ruissellement sur versant, Paragraphe – Dispositions RV (applicables en zone RV) :**

« Sont interdits :

- Les constructions (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) »
- (...) »

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable



Fait à ARANDON-PASSINS
Le 26/09/2024
Le Maire
Maria SANDRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.

- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr